

Commune de Collonges-sous-Salève

Procès-verbal de la séance du
17.12.2020 à 19h30

Sous la Présidence de Mme Valérie THORET-MAIRESSE

Convocation adressée le 11 décembre 2020.

Nombre de conseillers élus : 27 Conseillers présents : 23 Votes : 25

Membres titulaires présents et votants :

Valérie THORET-MAIRESSE – Marion AUBÉ – Vivianne AUBERSON – Françoise BÜHRER – Adrien CAILLOUËT – Philippe CHASSOT – Stéphane DEFFIS – Thierry DES DIGUÈRES – Anna DI GREGORIO – Claude FABRE – Brigitte GONDOUIN – Kinga IGLOI – Martin JOSSO – Suzanne KARADEMIR – Vincent LECAQUE – Amandine MOTTIER – Michel NERSESSIAN – Benjamin SAMPERIO – Nadine SOCQUET – Carine SYMOLON – Béatrice THOUVENIN – Marc THOUVENIN – Gaël TRINQUART

Membres excusés :

Sébastien FOSCHI qui donne pouvoir à Stéphane DEFFIS
Pierre GUILLEMIN qui donne pouvoir à Suzanne KARADEMIR
Nicole CARBONNIER-HUMBLOT

Membres absents :

Thomas TOURADE

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020
3. Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) – Nouvelle composition
4. Modification de la composition des commissions communales
5. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
7. Décision modificative n° 04/2020
8. Etat d'assiette des coupes de bois de l'O.N.F. en forêt communale
9. Convention de participation financière avec l'EHPAD « Les Ombelles » de Viry

En préambule à la réunion, M. Pierre-Jean CRASTES, président de la Communauté de Communes du Genevois, est venu présenter au Conseil municipal les rapports d'activités 2019 et 2020 ainsi que les perspectives 2021 de sa structure.

1) Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Désigne** comme secrétaire de séance Monsieur Marc THOUVENIN.

Adopté à l'unanimité

2) Adoption du P.V. de la séance du 26 novembre 2020

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Adopte** le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020.

Adopté par 21 voix pour et 4 voix contre (Philippe CHASSOT, Brigitte GONDOUIN, Vincent LECAQUE et Nadine SOCQUET)

3) Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) – Nouvelle composition

L'article 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I) prévoit la création d'une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) dans chaque commune. Madame la Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa séance du 22 juillet 2020, le Conseil municipal avait délibéré sur la composition de la commission des valeurs locatives communément appelée C.C.I.D. (Commission Communale des Impôts Directs).

Les services de la DGFIP nous ont interpellés le 23 novembre dernier sur le fait que la délibération était incomplète en raison d'un nombre insuffisant de commissaires désignés.

Il s'avère alors nécessaire de modifier la composition de la C.C.I.D. actuelle.

La C.C.I.D. doit être composée, dans les communes de plus de 2.000 habitants, du Maire ou d'un Adjoint délégué, président de la commission, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;

- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Désigne** en tant que membres de la Commission Communale des Impôts Directs les contribuables suivants :

Membres du Conseil municipal	Membres extérieurs
Suzanne KARADEMIR	Frédéric DURAND
Béatrice THOUVENIN	Frédéric BEL
Marion AUBÉ	Edouard AUBÉ
Vivianne AUBERSON	Marie CARRARD
Carine SYMOLON	Delphine VUAGNOUX
Anna DI GREGORIO	Guillaume TARDY
Amandine MOTTIER	
Adrien CAILLOUËT	
Stéphane DEFFIS	
Gaël TRINQUART	
Claude FABRE	
Thomas TOURADE	
Sébastien FOSCHI	
Kinga IGLOI	
Marc THOUVENIN	
Pierre GUILLEMIN	
Martin JOSSO	
Michel NERSESSIAN	
Benjamin SAMPERIO	
Françoise BÜHRER	
Thierry DES DIGUÈRES	
Nicole CARBONNIER-HUMBLOT	
Vincent LECAQUE	
Brigitte GONDOUIN	
Philippe CHASSOT	
Nadine SOCQUET	

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_098

4) Modification de la composition des commissions communales

Madame la Maire indique à l'assemblée qu'en raison des remplacements qui ont eu lieu au sein du Conseil municipal, il s'avère nécessaire d'actualiser la composition des commissions communales.

Elle propose notamment d'intégrer M. Martin JOSSO, conseiller municipal installé le 26 novembre 2020.

L'assemblée doit alors se prononcer sur les modifications apportées quant à la composition des commissions communales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** de modifier la composition des commissions communales comme suit :

Projets - collaboration avec les habitants

Vice-président : M. Marc THOUVENIN

Membres : Mme Suzanne KARADEMIR, M. Michel NERSESSIAN, Mme Amandine MOTTIER, Mme Vivianne AUBERSON, Mme Anna DI GREGORIO, M. Stéphane DEFFIS, M. Thomas TOURADE, M. Claude FABRE et M. Philippe CHASSOT

Education-jeunesse

Vice-présidente : Mme Kinga IGLOI

Membres : M. Marc THOUVENIN, Mme Amandine MOTTIER, Mme Béatrice THOUVENIN, Mme Anna DI GREGORIO, Mme Françoise BÜHRER et Mme Nadine SOCQUET

Environnement - énergies

Vice-président : M. Pierre GUILLEMIN

Membres : M. Michel NERSESSIAN, Mme Suzanne KARADEMIR, Mme Amandine MOTTIER, M. Gaël TRINQUART, Mme Carine SYMOLON, M. Thierry DES DIGUÈRES, M. Philippe CHASSOT et M. Martin JOSSO

Social - veille sanitaire

Vice-présidente : Mme Suzanne KARADEMIR

Membres : M. Pierre GUILLEMIN, M. Marc THOUVENIN, M. Sébastien FOSCHI, Mme Françoise BÜHRER et Mme Vivianne AUBERSON

Sécurité – travaux

Vice-président : M. Adrien CAILLOUËT

Membres : M. Marc THOUVENIN, M. Pierre GUILLEMIN, M. Michel NERSESSIAN, M. Sébastien FOSCHI, M. Thomas TOURADE, M. Benjamin SAMPERIO, Mme Marion AUBÉ, M. Gaël TRINQUART, Mme Françoise BÜHRER et M. Philippe CHASSOT

Sport – culture – évènementiel

Vice-président : M. Benjamin SAMPERIO

Membres : M. Marc THOUVENIN, Mme Béatrice THOUVENIN, Mme Anna DI GREGORIO, M. Stéphane DEFFIS, Mme Vivianne AUBERSON, Mme Carine SYMOLON, M. Claude FABRE, M. Michel NERSESSIAN et M. Vincent LECAQUE

Finances – commande publique – gestion du patrimoine

Vice-président : M. Stéphane DEFFIS

Membres : Mme Suzanne KARADEMIR, M. Adrien CAILLOUËT, M. Thomas TOURADE, M. Gaël TRINQUART et M. Benjamin SAMPERIO

Aménagement – mobilité

Vice-présidente : Mme Marion AUBÉ

Membres : M. Adrien CAILLOUËT, M. Michel NERSESSIAN, Mme Amandine MOTTIER, Mme Kinga IGLOI, M. Marc THOUVENIN, Mme Anna DI GREGORIO, M. Martin JOSSO, Mme Françoise BÜHRER et M. Thomas TOURADE

Urbanisme

Présidente : Mme Valérie THORET-MAIRESSE

Membres : Mme Suzanne KARADEMIR, Mme Amandine MOTTIER, M. Stéphane DEFFIS, Mme Kinga IGLOI, Mme Marion AUBÉ, Mme Anna DI GREGORIO, M. Sébastien FOSCHI, Mme Vivianne AUBERSON, M. Gaël TRINQUART et M. Philippe CHASSOT

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_099

5) Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps des attachés des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précisant les règles de cumul entre l'IFSE et d'autres primes,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 concernant l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion dans sa séance du 15 décembre 2020,

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré au sein de la commune de Collonges-sous-Salève par délibération du 15 décembre 2016.

Suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'état en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire RIFSEEP de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- techniciens territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux.

Pour rappel, les autres cadres d'emplois au sein de la commune bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire sont les suivants :

- Adjoints administratifs ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints techniques ;
- ATSEM ;
- Adjoints d'animation ;
- Rédacteurs ;
- Attachés.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (C.I.A.).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, à l'exception de celles exclues du dispositif (13ème mois, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de directions, etc...).

A / INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

II - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le dispositif s'appuie sur une répartition par groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les critères permettant la détermination sont les suivants :

1. L'encadrement, la coordination ou la conception ;
2. La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

L'annexe jointe précise les postes relevant de chacun des groupes de fonctions.

Les montants de l'I.F.S.E. évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III - Modulations individuelles et périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement.

Le montant de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Ce réexamen sera réalisé tous les deux ans pour vérifier la bonne adéquation du dispositif à l'évolution de l'organisation de la collectivité et au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

IV - Modalités de versement pendant les absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, J.R.T.T., repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le décret prévoit le maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti au personnel.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire pourrait diminuer.

B / MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Considérant la délibération du 4 juillet 2019 actant le principe de l'instauration du C.I.A. au sein de la commune, il est proposé d'instaurer, à compter de l'année 2020, le C.I.A. pour les agents de la commune conformément aux dispositions présentées ci-après ;

I – Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé une modulation du C.I.A. suivant la répartition suivante.

L'enveloppe annuelle du C.I.A. serait modulée ainsi :

Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel
Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de la valeur professionnelle. Elle sera fixée de la manière suivante :
La majorité des indicateurs sont très satisfaisants / satisfaisants : 100 % de la part
La majorité des indicateurs sont peu satisfaisants : 50 % de la part
La majorité des indicateurs sont non satisfaisants : 0 % de la part

II- Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi

III- Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Son versement aura lieu sur le mois de décembre.

IV- Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

V- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider le dispositif de mise en œuvre du RIFSEEP pour la Commune de Collonges-sous-Salève selon les modalités décrites ci-dessus, d'autoriser Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent aux titres de l'I.F.S.E. et éventuellement du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus et dans le tableau annexe et de préciser que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Valide** le dispositif de mise en œuvre du RIFSEEP pour la Commune de Collonges-sous-Salève selon les modalités décrites ci-dessus ;

- **Autorise** Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent aux titres de l'I.F.S.E. et éventuellement du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus et dans le tableau annexe ;
- **Précise** que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront inscrits au budget.

Monsieur Philippe CHASSOT propose que les conseillers municipaux puissent participer à la définition des critères d'évaluation.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_100

6) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la préparation des Conseils municipaux, la clôture comptable, la préparation budgétaire, la passation des marchés publics,

Madame la Maire propose la création à compter du 4 janvier 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022 inclus.

Il devra justifier d'une expérience en collectivité dans les domaines administratif et financier.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Adopte** la création de l'emploi non permanent présenté ci-dessus ;

- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

Adopté par 24 voix pour et 1 abstention (Vincent LECAQUE)

Délib. N° D_2020_101

7) Décision modificative n° 04/2020

Madame la Maire propose aux membres du Conseil municipal de procéder à une décision modificative :

EN FONCTIONNEMENT

- ajout de crédits au chapitre 012 (Charges de personnel) aux articles repris ci-dessus, permettant la prise en charge des salaires de décembre.

Il est nécessaire de procéder aux opérations de virements de crédits suivantes :

Article	Libellé	Fonction	+	-
Fonctionnement				
6218	Autre personnel extérieur	0	20 000 €	
64131	Rémunération	0	30 000 €	
64118	Autres indemnités	0	15 000 €	
617	Études et recherche	0		65 000 €
TOTAL			65 000,00 €	65 000,00€

EN INVESTISSEMENT

- ajout de crédits au chapitre 204 permettant le versement de la subvention d'installation au SYANE dans le cadre des travaux rue Verdi / Route de Bossey.

Il est nécessaire de procéder aux opérations de virements de crédits suivantes :

Article	Libellé	Fonction	+	-
Investissement				
2313	Immobilisation corporelle en cours	0		- 80 000 €
2041582	Subventions d'équipement versées	0	+ 80 000 €	
TOTAL			80 000,00 €	80 000,00€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** les virements de crédit conformément aux tableaux présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

8) Etat d'assiette des coupes de bois de l'Office National des Forêts en forêt communale

Monsieur Adrien CAILLOUËT, Adjoint au Maire en charge de la sécurité et des travaux, expose à l'assemblée la proposition de l'Office National des Forêts relative aux coupes à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté dans le tableau ci-annexé ;
- **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins ;
- **Précise**, pour ces coupes validées, la destination des coupes et leur mode de commercialisation ;
- **Valide**, pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonnés et à la mesure, que l'O.N.F. pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif ventes groupées conformément aux articles L. 214-7, L. 214-8, D. 214-22 et D. 214-23 du Code Forestier.
Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « vente et exploitation groupée » sera contractualisée.
- **Donne** pouvoir à Madame la Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **Précise** que Madame la Maire ou son/sa représentant assistera au(x) martelage(s) de la/les parcelle(s) concernée(s).

Adopté à l'unanimité

9) Convention de participation financière avec l'EHPAD « Les Ombelles » de Viry

Madame la Maire expose que L'EHPAD « Les Ombelles » de Viry accueille depuis près de 30 ans des résidents originaires de l'ensemble des communes du canton et leur donne la priorité.

D'une capacité totale de 62 lits, cet établissement est la seule structure publique à être équipée d'une unité protégée Alzheimer (anciennement appelée CANTOU) dans le Genevois. Cette structure de 22 places permet d'améliorer la prise en

charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, en leur offrant un cadre sécurisé et chaleureux.

L'établissement, qui est rattaché au C.C.A.S. de Viry, a son budget propre, avec une obligation d'équilibre. Il s'est fixé pour objectif de proposer un hébergement accessible à l'ensemble des habitants du canton, notamment aux plus modestes d'entre eux. Cette politique s'est traduite par la mise en place d'une tarification adaptée aux revenus les plus modestes. Les ressources de l'EHPAD sont constituées des loyers des résidents et de subventions publiques versées par l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) et le département de la Haute-Savoie.

Ces caractéristiques et ces choix politiques se traduisent par une stagnation des recettes de l'établissement alors que dans le même temps les dépenses liées au personnel et à l'hébergement des résidents grandissent, voire s'accroissent, avec une dépendance toujours plus importante des personnes accueillies.

Les légers déséquilibres budgétaires ont tous été absorbés par l'établissement sur ses fonds propres. Toutefois, à deux reprises (2008 et 2018), des déséquilibres plus importants sont apparus, qui ne pouvaient être comblés sans une aide extérieure.

Alertés sur ce point, les maires du canton ont pris conscience du rôle que jouait l'EHPAD de Viry sur le territoire du Genevois. Sur la base du volontariat, plusieurs d'entre eux se sont engagés à verser une participation financière à l'établissement, indexée sur le nombre d'habitants de leurs communes respectives.

Le but de la présente convention est de mettre en place une subvention pérenne des communes du canton afin d'améliorer, sur le long terme, l'accompagnement des résidents et offrir de meilleures conditions de travail au personnel de l'établissement.

L'assemblée est alors invitée à se prononcer sur cette initiative intercommunale.

Monsieur Thierry DES DIGUÈRES indique qu'il aurait souhaité consulter les comptes de l'EHPAD de Viry avant de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Accepte** la convention de participation financière présentée ;
- **Décide** d'allouer une subvention de 8.192 € correspond à un montant de 2 € / habitant (population légale de 4.096 habitants au 1^{er} janvier 2020) ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

**Adopté par 23 voix pour et 2 abstentions
(Stéphane DEFFIS et Thierry DES DIGUÈRES)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est close à 22h.